



RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE L'AHQ-ARQ

HQD-6, document 3 Original: 2020-07-29



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE l'AHQ-ARQ À HQD

ABONNEMENTS EXISTANTS ET AUTRES

- 1. Références: (i) B-0202, page 6, lignes 1 à 3;
 - (ii) B-0202, page 19, lignes 16 et 17.

Préambule :

- (i) « l'assujettissement au service non ferme des abonnements existants et des abonnements n'ayant pas été retenus à la suite de l'Appel de propositions, ni considérés comme existants (« abonnements Autres ») du Distributeur (section 5); »
- (ii) « La reconnaissance des 210 MW à titre d'abonnements existants des Réseaux municipaux a été établie dans les étapes précédentes du dossier. »

Demandes:

1.1 Veuillez décrire ce que le Distributeur entend par les « abonnements Autres » à la référence (i) et en fournir en exemple.

Réponse :

1

2

3

7

8

9

10

11

12

14

- Les abonnements Autres correspondent aux abonnements n'ayant pas été reconnus comme existants ni retenus dans le cadre de l'Appel de propositions.
- Par exemple, un client qui aurait fait une demande d'abonnement pour un usage cryptographique en date du 1er juillet 2020 serait considéré comme demandant un abonnement Autre. Toute l'énergie consommée par ce client pour son abonnement serait alors facturée au prix de 15 ¢/kWh.
- Voir également la réponse à la question 3.5 de la demande de renseignements nº 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.
- 1.2 Veuillez indiquer la puissance actuelle des « abonnements Autres » de la référence (i) et fournir leur évolution annuelle prévue sur les dix prochaines années en puissance et en énergie.

Réponse :

L'appel de puissance des abonnements Autres est nul pour le mois de juin 2020. Voir également la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements nº 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1. Lors de la préparation de la prévision de la demande, le Distributeur a considéré les abonnements existants et le bloc issu de l'Appel de propositions. Ainsi, le Distributeur n'anticipe pas de ventes pour les abonnements Autres.

Original: 2020-07-29 HQD-6. document 3



1.3 Veuillez indiquer la puissance actuelle des « abonnements existants » de la référence (i) et fournir leur évolution annuelle prévue sur les dix prochaines années en puissance et en énergie.

Réponse :

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

L'appel de puissance des abonnements existants du Distributeur pour le mois de juin 2020 est de 61 MW. Voir également la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.

Le Distributeur précise qu'il n'effectue pas de prévision par client ou par type de clients, mais bien une prévision par secteur d'activités. Voir également la réponse à la question 3.3 de l'AQPER à la pièce HQD-5, document 4 (B-0043) du dossier R-4110-2019 pour des informations supplémentaires sur l'établissement de la prévision des divers secteurs, dont la rubrique Chaînes de blocs, composant la catégorie « Développement de marchés ». Ainsi, le Distributeur ne peut segmenter les besoins des abonnements existants et ceux issus de l'A/P 2019-01. Cependant, il peut séparer la consommation attribuable aux Réseaux municipaux.

Le tableau R-1.3 présente la prévision de la consommation de la clientèle Chaînes de blocs préparée pour le Plan d'approvisionnement et ajustée pour tenir compte des résultats de l'A/P 2019-01.

TABLEAU R-1.3 :
PRÉVISION EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE POUR LES CLIENTS CHAÎNES DE BLOCS

En TWh	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventes	1,7	2,8	3,4	3,4	3,3	2,9	1,9	0,9	0,9	0,9
dont Réseaux municipaux	0,3	1,1	1,7	1,7	1,7	1,7	0,9	0,1	0,1	0,1
En MW	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
Appel de puissance	171	265	428	428	428	389	346	115	115	115

1.4 Veuillez indiquer la puissance actuelle des « *abonnements existants des Réseaux municipaux* » de la référence (ii) et fournir leur évolution annuelle prévue sur les dix prochaines années en puissance et en énergie.

Réponse:

Le Distributeur réitère qu'il n'a qu'un accès partiel aux données des « abonnements existants » des Réseaux municipaux. Cependant, il a estimé l'appel de puissance des abonnements existants des Réseaux municipaux à environ 71 MW pour le mois de juin 2020.



Pour ce qui est de l'évolution annuelle pour les réseaux municipaux, voir la réponse à la question 1.3.

RÉSULTAT DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

2. Références : (i) B-0202, page 8, lignes 4 à 10;

(ii) R-4096-2019, B-0067, pages 16 à 27, tableau 3.

Préambule:

(i) « Au terme du processus de sélection, <u>14 soumissions ont été acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW</u>. Un avis d'acception a par la suite été transmis aux soumissionnaires retenus.

Chaque soumissionnaire retenu devra signer une <u>entente d'avant-projet</u> et une <u>entente de raccordement avec le Distributeur</u>. Les engagements des soumissionnaires, notamment l'engagement de consommation, les engagements relatifs au développement économique et l'engagement environnemental, le cas échéant, seront reflétés dans ces ententes. » (Nous soulignons)

(ii) Le tableau 3 présente l'état de la transformation des postes satellites prévu à la pointe d'hiver 2018-2019 et à la pointe d'été 2019.

Demandes:

2.1 Veuillez déposer une version-type de chacune des deux ententes mentionnées en référence (i).

Réponse :

3

4

6

7

9

L'entente d'avant-projet type et l'entente de raccordement type sont respectivement présentées aux annexes 6 et 7 de l'appel de propositions A/P 2019-01. Elles sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à partir du lien suivant : https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/processus-selection/documents-formulaires.html

2.2 Veuillez fournir la plus récente prévision de la mise en service par mois de la charge totale des 14 soumissionnaires totalisant 60 MW dont il est question à la référence (i).

Réponse:

Les informations demandées tirées des soumissions sont confidentielles et de nature commerciale. Ainsi, le Distributeur n'est pas autorisé à la divulguer,



3

7

8

10

11

12

13

conformément à l'article 4.16 du document d'Appel de propositions A/P 2019-01¹.

- Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6, document 1.
- Voir également la réponse à la question 3.1.1 de la demande de renseignements n° 3 de CREE à la pièce HQD-6, document 6.
 - 2.3 Veuillez répartir les 60 de la MW de la référence (i) sur les postes satellites de la référence (ii).

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

Par ailleurs, le Distributeur juge qu'il est prématuré d'évaluer les investissements requis sur les postes satellites alors que les soumissionnaires ont jusqu'au 30 octobre 2020 pour faire parvenir leur demande d'alimentation, signer l'entente d'avant-projet et payer les coûts prévus à cette entente, le cas échéant.

2.4 Pour chacun des postes affectés de la référence (ii), veuillez indiquer le coût des investissements requis et/ou devancés des réseaux de transport et de distribution pour raccorder la charge totale de 60 MW de la référence (i).

Réponse:

Voir la réponse à la question 2.3.

SERVICE NON FERME POUR LES ABONNEMENTS DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

- **3. Références**: (i) B-0202, page 19, lignes 18 à 22;
 - (ii) B-0202, page 21, lignes 14 à 19;
 - (iii) B-0202, page 21, lignes 20 à 32;
 - (iv) B-0202, page 22.

Préambule :

(i) « Dans les sections suivantes, le Distributeur documente les sujets identifiés ci-dessus et présente les positionnements convenus entre les deux parties relativement à ceux-ci lesquels seront reflétés dans une entente à intervenir entre les parties incluant notamment, comme condition, le maintien par la Régie minimalement d'un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique. » (Nous soulignons)

¹ https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/dap-2019-01-consolide-2019-10-01.pdf



- (ii) « Comme mentionné à la section 5, le Distributeur est d'avis que tous ses abonnements pour cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement. Aussi, il importe de souligner que les Réseaux municipaux ont d'ailleurs signé des ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique, <u>en grande partie</u> pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures. » (Nous soulignons)
- (iii) « La question des interruptions a été abordée lors des rencontres avec l'AREQ. Le Distributeur et l'AREQ ont convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. Le Distributeur basera notamment ses demandes d'interruption sur les périodes d'utilisation de ses autres moyens de gestion de la demande de puissance, soit selon des modalités similaires à celles du programme Gestion de la demande de puissance volet Affaires. Ces modalités seront uniformes pour l'ensemble des Réseaux municipaux. Les parties ont convenu d'une application le 1er décembre 2020, sous réserve d'une approbation de la Régie. » (Nous soulignons)
- (iv) « Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de <u>l'entente convenue</u> avec l'AREQ relativement à l'assujettissement au service non ferme des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux. » (Nous soulignons)

Demandes:

3.1 Veuillez expliquer ce que le Distributeur veut dire par la condition de la référence (i) selon laquelle le maintien par la Régie doit être « *minimalement* » un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique. Veuillez aussi indiquer si d'autres conditions doivent être « *minimalement* » respectées pour le service non ferme dont il est question à la référence (i), notamment en ce qui a trait au préavis d'appel en vue des interruptions.

Réponse:

1

2

3

Le Distributeur voulait souligner par cette formulation que l'entente avec l'AREQ est conditionnelle à l'approbation par la Régie de la catégorie de clients pour un usage cryptographique, incluant une condition de service non ferme pour 300 heures pour l'ensemble de la charge liée à l'usage cryptographique du Distributeur.

3.2 Veuillez quantifier l'expression « en grande partie » utilisée à la référence (ii).



Réponse :

Il est de la compréhension du Distributeur que tous les abonnements existants des Réseaux municipaux pour les clients de grande puissance sont interruptibles de 300 heures à 1 000 heures. Relativement aux autres abonnements existants des Réseaux municipaux, il y aurait uniquement deux clients qui seraient actuellement en service ferme, pour un total de moins de 1.5 MW, sous réserve d'une confirmation de l'AREQ.

3.3 Veuillez démontrer, avec des données horaires des cinq derniers hivers et les données prévisionnelles des cinq prochains hivers, que le processus d'effacement décrit à la référence (iii) respecte la condition de la référence (i) du « maintien par la Régie minimalement d'un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique ».

Réponse :

Le Distributeur ne peut pas répondre à cette question de façon prospective et sera en mesure d'effectuer l'analyse proposée par l'intervenant uniquement lorsqu'il aura en sa possession les données réelles quant à l'effacement de ces clients.

Par ailleurs, en vertu de l'entente avec l'AREQ, tous les clients à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux devront être en mesure de fournir un effacement pour un minimum de 300 heures, dont 100 heures pourront être demandées par le Distributeur. Le Distributeur ne peut spéculer sur les stratégies de gestion de la pointe des Réseaux municipaux et, par conséquent, ne pourrait inférer une stratégie pour l'attribution des périodes d'effacement pour les 200 heures restantes, comme proposé par l'intervenant.

3.4 Veuillez lister en détail les « modalités <u>similaires</u> à celles du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires » dont il est question à la référence (iii) et indiquer en quoi elles sont similaires et en quoi elles sont différentes.

Réponse :

Par « modalités similaires à celles du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires », le Distributeur référait principalement au mode de communication des avis d'interruption. Le Distributeur estime également qu'il est possible que certaines des demandes d'interruption aux Réseaux municipaux coïncident avec celles des autres moyens de GDP, comme le programme GDP Affaires. En effet, ces moyens étant développés pour répondre aux besoins du Distributeur en pointe, les heures d'interruption des clients à des fins d'usage cryptographique dans les Réseaux municipaux pourront vraisemblablement être utiles pour des périodes similaires et parfois les mêmes périodes.



2

3

4

5

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

Le Distributeur précise toutefois que les heures d'effacement des clients à des fins d'usage cryptographique dans les Réseaux municipaux sous leur contrôle pourront être différentes de celles de ses moyens de gestion de la demande de puissance.

3.5 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle les modalités du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires mentionné à la référence (iii) sont plus restrictives que les modalités d'effacement des clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions. Veuillez concilier cette différence avec la condition de la référence (i) du « maintien par la Régie minimalement d'un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique ».

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

Toutefois, comme précisé en réponse à la question 3.4, la similarité du programme de GDP Affaires avec les interruptions des clients à des fins d'usage cryptographique dans les Réseaux municipaux repose davantage sur le mode de communication des avis d'interruption et les périodes d'appels lesquels seront similaires.

3.6 Veuillez expliquer pourquoi l'entente sur le contrôle des interruptions des Réseaux municipaux mentionné à la référence (iii) ne stipule-t-elle pas simplement que les Réseaux municipaux doivent réduire leur demande de l'équivalent de leur charge cryptographique appliquée aux chaînes de blocs en même temps que lors des demandes d'effacement faites auprès des clients du Distributeur pour cette même catégorie, jusqu'à un maximum de 300 heures par année.

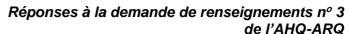
Réponse:

L'entente avec l'AREQ prévoit que le Distributeur pourra demander l'effacement des clients pour un usage cryptographique des Réseaux Municipaux pour un maximum de 100 heures sur les 300 heures minimalement exigées.

Cette entente permet de répondre à la fois aux enjeux du Distributeur et à ceux des Réseaux municipaux. D'une part, cette solution permet de maintenir un impact minimal sur le bilan de puissance du Distributeur et procure à ce dernier un moyen pour gérer l'impact en énergie pour ses heures de plus forte charge et, ainsi, contrôler ses coûts d'approvisionnement. D'autre part, elle assure aux Réseaux municipaux la marge de manœuvre requise pour gérer leurs achats d'électricité auprès du Distributeur et, ainsi, leur facture d'électricité.

3.7 Veuillez indiquer où l'on peut retrouver, dans les annexes de la pièce B-0202, les « *modalités* » dont il est question à la référence (iii).







Réponse :

Comme mentionné à la référence (iii), le Distributeur entend proposer à l'AREQ des modalités de mode de communication des avis d'interruption similaires à celles du programme de Gestion de la demande de puissance – volet Affaires. À titre d'exemple, ces dernières sont disponibles dans le Guide du participant à l'adresse suivante :

https://www.hydroquebec.com/data/affaires/pdf/guide-gpd-2019-2020.pdf.

3.8 Veuillez déposer une copie de l'entente dont il est question à la référence (iv).

Réponse :

6

7

8

Voir la réponse à la question 6.6 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACEFQ à la pièce HQD-6, document 2.